ART. 2 N° **707**

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 707

présenté par M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9, détermine la part minimale de contrôle aléatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à instaurer dans la loi une part minimale de contrôle aléatoire des demandeurs d'emplois.

Derrière le « ciblage » des contrôles, se cache la rupture de l'égalité devant le contrôle.

A l'inverse, le contrôle aléatoire maintient l'égalité statistique des demandeurs d'emploi.

En effet, le choix des critères de ciblage est par nature discriminant et pré-identifie des potentiels fraudeurs au détriment d'autres.

Il est donc proposer d'intégrer une part incontournable de contrôle aléatoire, pour l'ensemble du réseau France Travail.

Cette part minimale pourrait être fixée à 30 % minimum (à l'exemple de la décision votée en conseil d'administration de Pôle Emploi).

Cet amendement a été travaillé avec le CFDT.